



VILLE DE  
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/35

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

8 CITE DES CHEMINOTS

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail

**Considérant** la demande en date du 16 février 2024 formulée par Madame SEYNAVE Margot, propriétaire du n°8 cité des cheminots, sollicitant l'occupation du domaine public pour des travaux de ravalement de façade,

**Considérant** que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

**Article 1** – Du lundi 15 avril au mercredi 17 avril 2024, la société AD Façade Rénov, demeurant 73 rue Georges Charlet à HAUBOURDIN (59320), est autorisée à installer un échafaudage fixe sur la chaussée face au n°8 cité des cheminots, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2** – La circulation sera restreinte en raison d'un empiètement sur la chaussée.

**Article 3** – L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire ainsi que du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** – L'échafaudage devra comporter les mesures nécessaires face aux risques de chutes de personnes ou d'objets (garde-corps, plinthes).

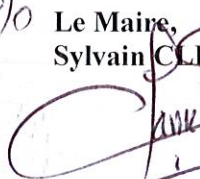

**Article 5** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et facilement consultable sans interruption.

**Article 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** – Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,  
Madame SEYNAVE Margot, le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 11 avril 2024,

Plo  
Le Maire,  
Sylvain CLEMENT  
  
  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ